

Martin Robert

**L'émeute des fémurs : contestations étudiantes, dissections humaines et
professionnalisation de la médecine au Québec**

Résumé : Les enlèvements de cadavres par les étudiants en médecine font partie des hivers québécois depuis plus de cinquante ans lorsqu'aux mois de janvier et février 1883, les journaux en relèvent au moins quinze dans la région de Montréal. L'un d'entre eux conduit à l'arrestation et au procès de l'étudiant Joseph Fontaine. Venus le soutenir à la cour de police, des confrères étudiants des écoles médicales montréalaises y confrontent les agents qui tentent de les expulser de la salle d'audience. Dans la foulée de cette manifestation, le milieu médical québécois réclame une réforme législative, afin de s'assurer que les établissements publics respectent les dispositions de la loi québécoise d'anatomie concernant le transfert aux écoles de médecine des corps non réclamés. Cet article montre comment cette loi réformée de 1883 marque un tournant, à partir duquel la dissection de corps non réclamés s'installe durablement dans la formation des étudiants en médecine au Québec. Il souligne que son adoption est indissociable des enlèvements de cadavres par des étudiants en médecine et qu'en mettant un terme à cette pratique, elle contribue à instaurer une vision plus policée du professionnalisme médical à la fin du XIX^e siècle.

Mots-clés : enlèvement des défunts, loi d'anatomie, acte pour amender et refondre les divers actes concernant l'étude de l'anatomie, professionnalisme, dissections, écoles de médecine, méthode anatomo-clinique, Québec.

Abstract: Body snatching by medical students had been a part of Quebec's winters for more than fifty years when, in January and February of 1883, newspapers reported at least fifteen in the Montreal area. One of them led to the arrest and trial of student Joseph Fontaine. Fellow students from Montreal medical schools, who had come to support him at the police court, clashed with the officers who tried to expel them from the courtroom. In the wake of this demonstration, the Quebec medical community called for a legislative reform to ensure that the public institutions would comply with the provisions of the Quebec Anatomy Act regarding the transfer of unclaimed bodies to medical schools. This article shows how this reform of the Quebec Anatomy Act in 1883 was a turning point after which the dissection of unclaimed bodies took hold firmly in the training of medical students in Quebec. It argues that the adoption of this law was inextricably tied to the history of body-snatching by medical students, and that putting an end to this practice enhanced the professional status of medical practitioners at the end of the 19th century.

Keywords : body-snatching, Anatomy Act, professionalism, dissections, medical schools, anatomo-clinical method, Quebec

Enlever des défunts à même les lieux de sépulture afin de les disséquer devient une pratique courante au XIX^e siècle pour les étudiants en médecine et certains médecins

dans des villes faisant aujourd'hui partie de la France, du Royaume-Uni, de l'Australie ou des États-Unis. Au Québec, on trouve des preuves de tels enlèvements de défunts pour une période de plus de cinquante ans (c. 1830-1883¹). La dissection humaine, jusque-là assez rare et pratiquée en public surtout par les chirurgiens, tend à devenir au XIX^e siècle une activité de formation médicale régulière, bientôt obligatoire pour tous les étudiants dans les écoles de médecine. Suivant une méthode appelée rétrospectivement anatomo-clinique, dite aussi médecine pratique, ou d'observation, les apprentis médecins doivent ainsi associer les symptômes qu'ils observent sur les patients dans les hôpitaux avec les lésions qu'ils relèvent, parallèlement, lors de la dissection de cadavres, pour se familiariser avec les signes externes et internes caractéristiques de chaque maladie². Cette comparaison doit les exercer à reconnaître la signature physique des maladies, pour les diagnostiquer. Pratiquée au Québec dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, la dissection humaine fera pour cette raison partie du cursus de formation dans toutes les écoles médicales qui y seront établies au cours des décennies suivantes. Des médecins formés à la dissection à Édimbourg, Paris, Londres ou Boston l'enseignent à leurs apprentis à Montréal et à Québec. Un nombre important et stable de cadavres pour les cours d'anatomie devient dès lors nécessaire. Dans ce contexte, les lois d'anatomie se posent comme un moyen de limiter les dissections humaines aux seuls corps non réclamés provenant d'institutions recevant un financement public et d'ainsi protéger les défunts

¹ La première preuve en est, à notre connaissance, ce document judiciaire de la ville de Québec : Rex vs. J.C. Simon, 11 décembre 1830, TL31, S1, SS1, boîte 1960-01-357/131, n° 103207, Fonds Cour des sessions générales de la paix du district de Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre de Québec (BAnQ-Q).

² Russell C. Maulitz, *Morbid Appearances. The Anatomy of Pathology in the Early Nineteenth Century* (Cambridge: Cambridge University Press, 1987): 18-29.

dans les lieux de sépulture.

La première loi québécoise d'anatomie entre en vigueur en 1843. Elle reconnaît les dissections humaines comme une partie intégrante de la formation médicale et impose le transfert aux écoles de médecine des corps non réclamés provenant d'institutions de soin et d'assistance financées par l'État. Cependant, elle ne prévoit aucune sanction pour les établissements contrevenants et dépend pour son application d'inspecteurs d'anatomie peu rigoureux. Cette loi est donc généralement contournée par les institutions qu'elle concerne, ce qui favorise durant quatre décennies les enlèvements de cadavres dans les lieux de sépulture. La loi qui la remplace en 1883, sur laquelle porte cet article, marque pour sa part un point de rupture dans l'histoire de la formation médicale au Québec, puisqu'elle prévoit des retenues sur les subventions publiques des institutions qui ne s'y conformeraient pas. Elle établit donc un circuit efficace de distribution de morts non réclamés aux écoles médicales, qui, sauf exception, met un terme aux enlèvements de cadavres au Québec. En contribuant à en instaurer une image plus policée, cette loi participe à l'essor de la profession médicale à la fin du XIX^e siècle.

Les enlèvements de cadavres dans l'histoire médicale canadienne ont fait l'objet d'un traitement somme toute anecdotique³. Parmi les publications qui s'y intéressent, l'article

³ À notre connaissance, le premier texte sur ce sujet est la brève notice de Pierre-Georges Roy « Les 'résurrectionnistes' ». *Bulletin des recherches historiques* 47, no. 3 (1941), 92. Les principaux articles qui commentent ce sujet sont ceux de Donald G. Lawrence, « 'Resurrection' and Legislation or Body-Snatching in Relation to the Anatomy Act in the Province of Québec, » *McGill Medical Journal* 28, no. 1 (1959): 3-21 et de Sylvio Leblond, « Anatomistes et résurrectionnistes au Canada et plus particulièrement dans la province de Québec » *Canada Medical Association Journal* no. 95 (1966): 1193-1197 et 1247-1251. Sur le cas de l'Ontario, voir : Royce MacGillivray, « Body-Snatching in Ontario. » *Canadian Bulletin of Medical History / Bulletin canadien d'histoire de la médecine* 5, no. 1 (1988): 51-60. On ne trouvera au mieux qu'un traitement anecdotique des dissections humaines dans les synthèses d'histoire de la médecine: Denis Goulet et Robert Gagnon, *Histoire de la médecine au Québec, 1800-2000* (Québec : Septentrion, 2014) ; John J. Heagerty, *Four centuries of medical history in Canada and a sketch of the*

du docteur Donald G. Lawrence associe les lois québécoises d'anatomie aux enlèvements de cadavres par les étudiants en médecine et met en évidence la rupture provoquée par la loi de 1883, sans mentionner toutefois le procès de l'étudiant Joseph Fontaine qui conduit à son adoption et dont le présent article fait l'analyse. Contrairement à une grande part de l'historiographie sur les dissections humaines au XIX^e siècle, qui s'intéresse surtout aux personnes disséquées dans les écoles de médecine ou aux connaissances scientifiques développées à travers la dissection humaine, cet article se concentre sur le rôle de la loi québécoise d'anatomie dans la consolidation de la profession médicale canadienne⁴. Il porte en effet sur une période située entre la constitution de la Confédération canadienne et le début de la Première Guerre mondiale (1867-1914), où les médecins canadiens cherchent une légitimité au-delà de l'héritage de l'Empire britannique et forment le domaine national de la santé publique. Il leur est donc nécessaire de polir leur image professionnelle, ce qui les conduit à vouloir se dissocier des enlèvements de cadavres, alors courants chez les étudiants en médecine. La profession médicale canadienne cherche en même temps à pérenniser l'enseignement des dissections humaines, qu'elle voit comme un gage de compétence la distinguant des praticiens qu'elle qualifie de charlatans, ainsi que des formes alternatives de soins avec lesquelles elle est alors en

medical history of Newfoundland, (Toronto: The MacMillan Co. of Canada Limited, 1928) ; Maud E. Abbott, *History of Medicine in the Province of Québec* (Montréal: McGill University, 1931).

⁴ Voir surtout : Ruth Richardson, *Death, Dissection and the Destitute* (Chicago: University of Chicago Press, 2000) ; Elizabeth T. Hurren, *Dying for Victorian Medicine: English Anatomy and its Trade in the Dead Poor, c. 1834-1929* (Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2012) ; Fiona Hutton, *The Study of Anatomy in Britain, 1700-1900* (Cambridge: Cambridge University Press, 2013) ; Tinne Claes, *Corpses in Belgian Anatomy, 1860-1914: Nobody's Dead* (Londres : Palgrave Macmillan, 2019). Voir aussi : Kaat Wils, Ralf de Bont et Sokhieng Au (dir.), *Bodies Beyond Borders. Moving Anatomies, 1750-1914*, (Leuven: Leuven University Press, 2017). Sur l'Australie, voir les travaux d'Helen P. MacDonald, ainsi que : Sally Wilde et Sarah Ferber (dir.), *The Body Divided: Human Beings and Human 'Material' in Modern Medical History* (Londres: Routledge, 2012).

concurrence⁵. Dans ce contexte, la réforme puis l'application stricte de cette loi d'anatomie au Québec vise à résoudre les tensions sociales générées par la dissection humaine, en autorisant seulement celle des morts non réclamés venant d'institutions financées par les autorités publiques⁶.

Le corpus de sources analysé provient des villes de Montréal et de Québec. Il se compose d'abord des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi d'anatomie de 1883 et du texte de cette loi. Des articles de journaux et de périodiques trouvés grâce à la base de données *Canadiana* et dans les archives nationales du Québec ont servi, ensuite, à retracer et à documenter les enlèvements de défunts qui marquent alors l'actualité, ainsi que leur représentation, notamment par de brefs récits de fictions ou par des réminiscences publiées de médecins. Enfin, des archives d'écoles de médecine du XIX^e siècle ont été consultées à propos de l'Université Laval, de l'Université Bishop's, de l'Université de Montréal et de l'Université McGill. L'ensemble de ces sources a été analysé en ordre chronologique afin de montrer, d'une part, le contexte d'adoption de la loi d'anatomie de 1883 et, d'autre part, ses effets sur la formation de la profession médicale canadienne.

⁵ En Ontario, par exemple, la médecine éclectique et homéopathique vient tout juste d'être dissoute au sein des organisations médicales orthodoxes et persiste dans ses marges : J. T. H. Connor, « "A Sort of Felo-de-Se" : Eclecticism, Related Medical Sects, and their Decline in Victorian Ontario », *Bulletin of the History of Medicine* 65, no. 4 (1991): 520.

⁶ On trouve une analyse comparable de loi d'anatomies sur d'autres territoires dans : Michael Sappol, *A Traffic of Dead Bodies. Anatomy and Embodied Social Identity in Nineteenth-Century America* (Princeton: Princeton University Press, 2004) ; Susan A. Knowles, "A Certain Portion of the Whole." *Inspectors, Guardians and Anatomists in East Anglia: 1832-1908*. (Thèse de doctorat, The Open University, 2009) et Tatjana Buklijas, « Cultures of death and politics of corpse supply: anatomy in Vienna, 1848-1914 », *Bulletin of the History of Medicine* 82, no. 3 (2008): 570-607.

L'ESPRIT DE CORPS DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

Quatre écoles de médecine se trouvent sur l'île de Montréal au début des années 1880. Deux d'entre elles sont anglophones : la faculté de médecine de l'Université McGill et la faculté de médecine de l'Université Bishop's (qui existe à Montréal entre 1871 et 1905). Les deux autres sont francophones : l'École de médecine et de chirurgie de Montréal (dorénavant l'EMCM) et la succursale de l'Université Laval à Montréal. En progression constante, le nombre d'étudiants en médecine, dont la plupart se trouvent à Montréal, triple dans l'ensemble du Québec entre 1870 et 1921⁷. C'est dans ce contexte qu'entre le 5 janvier et le 24 février 1883, au moins trente-huit cadavres sont rapportés enlevés de divers lieux de sépulture sur, ou dans les environs de l'île de Montréal, lors de quinze événements distincts⁸. Dans les comptes rendus qu'en présentent les journaux, on lit que ces corps sont ceux d'hommes à peu près autant que de femmes, d'environ tous les âges. Ceux qui les auraient enlevés pour en faire – et de cela, avec raison, personne ne doute – des sujets de dissection, ne cherchent donc pas des morts qui soient doués de caractéristiques spécifiques, sinon ceux qui leur ont semblé récents, intacts et d'un accès aussi discret et facile que possible. Les lieux de sépulture du Québec étant alors en vaste majorité catholiques. Il n'est donc pas surprenant que ces enlèvements se produisent, à une exception, dans des cimetières paroissiaux catholiques.

L'hiver de 1883 se distingue par l'extraordinaire densité en vols de cadavres rapportés,

⁷ Jacques Bernier, « Le corps médical au Québec au tournant du XX^e siècle, » dans *Santé et Société au Québec, XIX^e-XX^e siècle*, dir. Peter Keating et Othmar Keel (Montréal: Boréal, 1995), 152.

⁸ Les divers journaux qui rapportent ces nouvelles situent ces événements à Acton Vale (5 janvier), Sainte-Martine (12 janvier), Saint-Marc-sur-Richelieu (13 janvier), l'Asile de Longue-Pointe (15 janvier), Sainte-Marie de Monnoir (17 janvier), Oka (18 janvier), Rigaud (21 janvier), « Cantons-de-l'Est » (31 janvier), Saint-Polycarpe (1^{er} février), Sainte-Anne-des-Plaines (12 février), Sainte-Sophie (12 février), Saint-Paul-l'Ermitte (14 et 20 février) et Sainte-Scholastique (21 et 24 février).

mais aussi par le zèle dans les enquêtes menées pour les résoudre. Les corps sont rendus ou retrouvés dans sept des quinze cas rapportés et trois étudiants sont arrêtés lors d'autant d'affaires. L'étudiant Roderique Mignault est ainsi arrêté à Montréal en janvier, tandis qu'il tente de faire transporter par traîneau vers la faculté de médecine de l'Université Bishop's un cadavre volé au cimetière d'Acton Vale quelques jours plus tôt⁹. Mignault aurait bénéficié de l'abandon des procédures dès sa première comparution, la famille du défunt enlevé n'ayant pas les moyens de se déplacer à Montréal pour témoigner contre lui¹⁰. De son côté, Michel Filiatrault, étudiant en médecine à la succursale de l'Université Laval à Montréal, est arrêté alors qu'avec trois autres étudiants, il tente de voler un cadavre dans le charnier de l'asile de Longue-Pointe, gigantesque institution psychiatrique des Sœurs de la Charité de la Providence, installée en 1875 dans l'est de Montréal¹¹. On ignore comment la cause se termine, mais il semble que Filiatrault soit reçu au mois de juin suivant aux examens de licence de son école de médecine¹². En regard des efforts déployés par la police pour enquêter sur ces affaires, la clémence des juges à l'égard des étudiants exaspère, entre autres, un magistrat montréalais – le juge Dugas, qui joue un rôle dans ce qui va suivre –, lequel lance dans les journaux un avertissement aux étudiants : dorénavant, il jugera plus sévèrement ceux qui comparaitront devant lui accusés d'enlèvement de cadavres¹³.

La plus déterminante arrestation de cet hiver est cependant celle qui survient le 13 janvier

⁹ « A Resurrectionist Captured, » *The Montreal Daily Star* 8 janvier 1883.

¹⁰ « The Body Snatching Case, » *The Montreal Daily Star* 9 janvier 1883 ; « Le vol de cadavres, » *La Patrie* 9 janvier 1883.

¹¹ « Stealing Subjects, » *The Montreal Daily Star* 16 janvier 1883 ; « Vol de cadavres, » *Le Courrier du Canada* 17 janvier 1883.

¹² « Université Laval, Montréal, » *L'Union médicale du Canada*, juillet 1883.

¹³ « Body Snatching, » *The Montreal Daily Star*, 18 janvier 1883.

1883, c'est-à-dire entre les deux déjà décrites. C'est le juge Dugas qui préside le procès de l'étudiant inculpé et on peut noter qu'à la différence de ce qu'il a exprimé, le magistrat se montre plutôt clément envers l'accusé. Cette affaire commence lorsque deux morts sont dérobés dans le charnier du cimetière de Saint-Marc-sur-Richelieu. Découvrant l'état des lieux le lendemain, le sacristain alerte des inspecteurs de police, qui parviennent à retracer rapidement les défunts jusqu'à une grange des environs en suivant, raconte le journal *Le Monde*, des traces laissées dans la neige¹⁴. Le propriétaire de la grange admet alors que son neveu, Joseph Fontaine, étudiant à l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, et deux des collègues de ce dernier, sont venus y déposer ces défunts la veille. Peu après, Joseph Fontaine est arrêté¹⁵. Dix jours plus tard, Fontaine comparaît en cour de police à Montréal. Il y arrive escorté d'autres étudiants de l'EMCM venus le soutenir. S'ajoutant à la foule de ces soutiens, des étudiants de la faculté de médecine de l'Université McGill et de la succursale de l'Université Laval à Montréal viennent bientôt grossir leurs rangs dans la salle d'audience. Tous les journaux qui rapportent ces événements s'entendent sur la présence, dans cette salle, de représentants de chacune de ces écoles de médecine de Montréal, réunis pour faire corps en soutien à leur confrère. En dépit de leurs différences linguistiques et religieuses, ces étudiants se soutiennent donc les uns les autres autour d'une identité professionnelle et d'un intérêt commun à défendre les dissections humaines dans la formation médicale.

Les journaux s'accordent aussi lorsqu'ils racontent que cette foule étudiante, bruyante et agitée, excède rapidement le juge et que ce dernier ordonne par conséquent aux

¹⁴ « Vol de cadavres, » *Le Monde*, 16 janvier 1883.

¹⁵ « Stealing Subjects, » *The Montreal Daily Star*, 16 janvier 1883.

constables de vider les lieux. Entre ces officiers et les étudiants, une bagarre éclate aussitôt, les premiers entraînant la foule vers la sortie en brandissant leurs matraques. Certains étudiants riposteraient alors en agitant, quant à eux, de longs os humains – des articles précisent qu’il s’agirait de fémurs ou de tibias. Expulsée, la foule d’étudiants se rassemble sur le parvis, près de la Place-d’Armes, où l’un d’eux prononce un discours. D’autres y sont arrêtés, puis relâchés, avant que les manifestants ne se dispersent¹⁶.

Le soir même se tient à l’Université McGill une réunion d’étudiants en médecine pour faire le point sur la situation. On y résout de mandater un comité pour soutenir les étudiants arrêtés quelques heures auparavant. Le *Montreal Daily Star* rapporte que certains médecins sont présents à cette réunion afin d’apporter aux étudiants leur soutien, mais aussi, et peut-être avant tout, afin de protester contre les déficiences de la loi d’anatomie de 1843¹⁷. Le lendemain se tient, dans un climat tendu, le procès des étudiants arrêtés lors des manifestations de la veille. Une foule de confrères, cette fois plus paisible, y est présente pour soutenir les inculpés dans cette salle d’audience où, rapporte le journal *Le Monde*, « on apercevait deux faisceaux de cannes et de fémures [sic] qui servaient de trophées à la police. C’était les armes enlevés [sic] la veille; car plusieurs étudiants avaient été *désossés* par la police¹⁸. » Les avocats de la défense parviennent à convaincre le juge que les accusés ont agi ainsi en raison du manque de sujets de dissection nécessités par l’apprentissage de leur métier. En acceptant de signer

¹⁶ On indique sept à onze arrestations, « Scène tumultueuse à la Cour de police, » *Le Monde*, 23 janvier 1883 ; « Les étudiants en médecine, » *La Minerve*, 24 janvier 1883 ; « Rioting, » *The Montreal Daily Star* 24 janvier 1883 ; « Free Fight in Court, » *The Montreal Star* 23 janvier 1883 ; « Une bagarre, » *Le Courrier du Canada*, 25 janvier 1883 ; « Les Résurrectionnistes, » *Le Monde*, 26 janvier 1883.

¹⁷ « The Students Troubles, » *The Montreal Daily Star*, 24 janvier 1883.

¹⁸ « Les étudiants et la police - Second acte de la tragédie, » *Le Monde*, 24 janvier 1883.

une déclaration désavouant tout ce qui, la veille, aurait été contraire à la loi et à l'ordre, des représentants étudiants convainquent le juge de libérer les accusés¹⁹. Il ne faut pas perdre de vue qu'au cours des semaines suivantes, les journaux relèvent au moins huit autres enlèvements de cadavres dans les environs de Montréal. Au même moment, la ville inaugure par ailleurs son premier carnaval d'hiver. On peut se faire une idée de l'ambiance qui règne à ce moment dans le Quartier latin par le témoignage d'Edmond Grignon, ancien étudiant à l'EMCM, qui fait vraisemblablement allusion à cet épisode quand il raconte des années plus tard :

Presque tous les soirs, en dernière année surtout, nous passions deux heures à la salle de dissection, au milieu de dix ou douze cadavres étendus sur des tables, la poitrine et le ventre ouverts, le crâne scié près des yeux. Ce n'était agréable ni à la vue ni à l'odorat. Les mains surtout restaient empestées longtemps. L'arôme sui-generis persistant dans les narines et nous suivait aux repas, au point que nous perdions l'appétit. Mais nous étions convaincus que l'importance de ces études sur le cadavre ne se suppléait point par les illustrations des traités d'anatomie. Pour nous reposer de tant de misères humaines, nous assiégeons, certains soirs, les théâtres, invitant à se joindre à nous les étudiants de Laval, de McGill et de Bishop. L'endroit choisi nous servait de quartier-général où l'on pouvait tout à l'aise siffler les acteurs, dont pas un ne trouvait grâce devant nous, pas même la divine Sarah [Bernhardt]. À la sortie du spectacle, nous avions parfois des batailles en règle avec la police, et il fallait voir, au-dessus des têtes des combattants, le mélange des bâtons des policiers avec les tibias et les fémurs que brandissaient les étudiants. [...] Pendant le Carnaval d'hiver, nous allions quatre par quatre, en chantant, en décrochant les enseignes, jouant toutes sortes de tours, prendre part aux fêtes, et certains, se croyant des petits Nérons, ne parlaient rien moins que d'incendier le palais de glace²⁰.

Ce passage semble être un amalgame de souvenirs, car Sarah Bernhardt se produit à

¹⁹ « L'Affaire des étudiants en médecine, » *La Patrie*, 25 janvier 1883.

²⁰ Vieux Doc [pseud. d'Edmond Grignon], *En guettant les ours. Mémoires d'un médecin des Laurentides*, (Montréal : Éditions Édouard Garand, 1930), 172-173. Son récit se rapproche beaucoup de ce compte rendu contemporain des événements : « Les Clercs-Médecins à Montréal. » *L'Union des Cantons-de-l'Est*, 27 janvier 1883.

Montréal pour la première fois en 1880, puis pas avant 1891²¹. Vu la référence à des combats avec la police au moyen de fémurs et de tibias, il est probable toutefois que cette autre phrase trouve sa source dans les manifestations entourant le procès de Joseph Fontaine en 1883, soit par des souvenirs de Grignon, ou par ce qu'il a pu en lire dans les journaux. Grignon raconte d'ailleurs avoir lui-même pris part durant cet hiver à un enlèvement de cadavre et le récit qu'il en fait correspond à quelques détails près à celui rapporté le 12 janvier 1883 au village de Sainte-Martine²². D'autre part, il semble que les heurts entre étudiants et policiers ne soient pas si exceptionnels. En novembre 1884, un journal montréalais rapporte que des étudiants de McGill et de l'EMCM, à la sortie d'un concert où ils auraient fait du tapage, affrontent des policiers en pleine rue avec leurs cannes. La nouvelle se rend jusqu'au Vatican par le biais du nonce apostolique²³.

Pour revenir au procès de Joseph Fontaine, une semaine après les manifestations à la cour de police, des étudiants en médecine de l'Université McGill écrivent dans leur journal de campus une mise au point. Ils y critiquent les comptes rendus que les journaux ont faits des événements, avant d'en présenter le récit du point de vue des étudiants eux-mêmes. Ils se plaignent que l'on trouve, dans les institutions publiques d'assistance et de soin, des morts non réclamées en nombre suffisant pour les études médicales, mais que le personnel de ces établissements omet ou refuse de les remettre aux salles de dissection²⁴.

²¹ John Hare et Ramon Hathorn, « Sarah Bernhardt's Visits to Canada : Dates and Repertory, » *Theatre Research in Canada / Recherches théâtrales au Canada* 2, no. 2 (1981): <https://bit.ly/2GhN5af>.

²² Vieux Doc, *En guettant les ours*, 179. Sur Sainte-Martine : « More Grave Robbing, » *The Montreal Daily Star*, 13 janvier 1883.

²³ *Lettre à son Éminence le Cardinal J. Simeoni Préfet de la S. C. de la Propagande*, 6 novembre 1884, vol. 23, 1883-1884, 1258, Fonds SC America Settentrionale-Canada-Nuova Bretagna-Labrador-Terra Nuova, Archives historiques de Propaganda Fide, Rome.

²⁴ *McGill University Gazette*, 1er février 1883.

Selon cette version, les étudiants de l'EMCM ont d'abord écrit à leurs confrères de McGill pour les convier au procès de Joseph Fontaine. Le nombre important d'étudiants dans la salle d'audience les aurait empêchés de se répartir convenablement, ce qui aurait conduit le juge à ordonner l'évacuation des lieux. Le récit des hostilités présenté par ces étudiants diffère essentiellement de celui qui se trouve dans les autres journaux par le seul fait qu'il attribue aux officiers de justice et à la police, plutôt qu'aux étudiants en médecine, la responsabilité de la tournure prise par les événements. Dans le même journal, ces derniers plaisantent à propos de cette confrontation en écrivant qu'au tribunal, « [t]he femur seems to have been the *bone of contention* in the late [sic] student-police fracas²⁵. » Entretemps, la cause de Joseph Fontaine reprend à huis clos. Quelques semaines plus tard, il est acquitté, à condition de verser des frais de dédommagement²⁶.

En regard de l'historiographie actuelle sur les dissections humaines au XIX^e siècle, il semble que ce soit le seul cas répertorié d'une telle émeute par des étudiants en médecine. On peut y voir un effet du système institutionnel québécois, caractérisé par l'autonomie exceptionnelle des institutions, catholiques et protestantes. Cette autonomie leur permet de contourner la loi d'anatomie et limite la capacité des gouvernements à leur imposer les lois qu'elles refusent d'appliquer. Si l'on ne peut pas identifier l'élément déclencheur qui anime les étudiants dans cette affaire précise, divers facteurs expliquent cependant l'esprit de fraternité qu'ils partagent à ce moment. Michael Sappol a justement associé à l'essor des dissections anatomiques aux États-Unis la constitution du groupe social des

²⁵ Ibid., p. 4-5.

²⁶ « Le vol de cadavres, » *Le Soir* 26 janvier 1883 ; « Chronique-Montréal, » *La Patrie*, 27 janvier 1883 ; « Cause réglée, » *La Patrie*, 3 mars 1883 ; « Nouvelles générales, » *Courrier de Saint-Hyacinthe*, 8 mars 1883.

étudiants en médecine, un groupe uni entre autres par l'expérience commune de la dissection humaine²⁷. Par la création d'écoles médicales, les médecins de Montréal et de la ville de Québec tendent en effet à se réfléchir comme une confrérie et à se doter d'organisations exclusives. Des étudiants créent par exemple en 1832 la *Quebec Medical Students' Society* puis, en 1840, son équivalent montréalais²⁸. Les médecins interpellent alors plus résolument les instances législatives afin de faire valoir leurs intérêts²⁹. Malgré tout ce qui peut les différencier les uns des autres, le fait que ces étudiants soient de jeunes hommes ayant reçu une éducation dans les collèges classiques est susceptible de constituer un facteur supplémentaire de connivence entre eux, renforcée par cette activité distinctive qu'est la dissection humaine. Par l'institution de leur profession, les médecins et ceux qui aspirent à le devenir sont induits à faire corps, ce qui produit des effets de distinction sociale³⁰. Pour beaucoup de ces étudiants, quitter leur village ou leur province, voire leur pays, pour intégrer à Montréal ou à Québec une école de médecine est un premier pas vers l'intégration de ce groupe social récemment mis au monde des étudiants en médecine canadiens³¹. Le docteur Jean-Philippe Rottot garde ce souvenir ému, embelli sans doute, de ses études médicales vers la fin des années 1840, qu'il raconte au début du XX^e siècle :

²⁷ Sappol, *A Traffic of Dead Bodies*, 76.

²⁸ Johanne Collin et Laurence Monnais-Rousselot, « La communauté médicale montréalaise de 1850 à 1890 : variation sur le thème d'élite, » *Histoire sociale / Social History* 32, no. 64 (1999): 180.

²⁹ Barbara Tunis. « Medical Education and Medical Licensing in Lower Canada : Demographic Factors, Conflict and Social Change, » *Histoire sociale / Social History* 14, no. 27 (1981): 89.

³⁰ Gérard Bouchard, « Naissance d'une élite : les médecins dans la société saguenayenne (1850-1940), » *Revue d'histoire de l'Amérique française* 49, no. 4 (1996): 542.

³¹ Au moins la moitié de l'effectif étudiant dans toutes les écoles de médecine du Québec provient alors de régions éloignées des grands centres urbains : George Weisz, « Origines géographiques et lieux de pratique des diplômés en médecine au Québec de 1834 à 1939. » Dans *Sciences et médecine au Québec. Perspectives sociohistoriques*, dir. Marcel Fournier, Yves Gingras et Othmar Keel, 141-153. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture 1987.

Les élèves d'alors ne ressemblaient pas à ceux d'aujourd'hui. Après sept ou huit ans passés au collège, ils arrivaient à Montréal libres de toute entrave, avec la soif de la liberté, c'était une vie nouvelle, nous avions hâte d'en jouir. Les rapports qu'on nous faisait des excentricités, des actes d'indépendance, d'insubordination même de la part des étudiants d'Europe, nous paraissaient dignes d'admiration ; nous cherchions à les imiter. L'esprit du temps, comme l'on dit, contribuait beaucoup aussi à nous pousser dans cette voie. Dans les villages la jeunesse cherchait à se distraire, à s'amuser, c'était à qui jouerait le plus de tours aux autres. Aussi les élèves s'en donnaient-ils à cœur joie à leur arrivée à la ville. Le public les excusait, et riait même de leurs farces lorsqu'ils y mettaient de l'esprit. Mais dans leurs échauffourées, ils dépassaient parfois les bornes. Les autorités civiles et judiciaires intervenaient alors, et ramenaient la paix et le bon ordre, mais toujours par des procédés paternels, comme si nous n'avions tous formés qu'une seule et même famille³².

Exagéré probablement, ce témoignage manifeste en tout cas comment l'exode puis la concentration dans les villes d'étudiants en médecine favorisent leur esprit de corps, d'autant que ces étudiants traversent avec leurs nouveaux confrères, dès leur première année universitaire, l'expérience d'ouvrir un corps humain pour l'étudier, ce qui n'est semblable à celle d'aucun autre corps de métier³³. C'est cet esprit exclusif de confraternité qui se manifeste le plus clairement et publiquement par l'émeute de 1883 à la cour de police de Montréal. Cet événement exprime la valeur que ces étudiants, indépendamment de leurs langues, religions et appartenances institutionnelles, accordent à la dissection humaine pour leur perpétuation en tant que groupe professionnel.

Cette émeute survient après une certaine escalade, où l'on voit un semblable esprit de

³² J.-P. Rottot, « La science médicale à Montréal depuis 50 ans jusqu'à nos jours, » *La Revue médicale* (1902) : 342-347.

³³ John H. Warner et Lawrence J. Rizzolo. « Anatomical Instruction and Training for Professionalism from the 19th to the 21st Centuries, » *Clinical Anatomy* 19, no. 5 (2006) : 406.

corps déjà à l'œuvre. Cette même année 1883, lors d'un conflit interne à l'Université McGill, des étudiants s'unissent en effet pour rédiger et signer une pétition qu'ils font parvenir à l'administration universitaire et dans laquelle ils se déclarent insatisfaits des cours de *materia medica*, autrement dit de pharmacie, que donne le professeur de longue date William Wright. Cette initiative concertée, à laquelle participe l'association des anciens de la faculté, place ce professeur, qui est par ailleurs apprécié et qui officie comme pasteur anglican à Montréal, en difficulté et le décide à prendre sa retraite, entraînant la modification du cours³⁴. Cet événement indique un degré de mobilisation apparemment sans précédent des étudiants en médecine.

De manière semblable, le 17 février 1883 à l'EMCM, alors que se termine le procès de Joseph Fontaine, l'assemblée des administrateurs se réunit après qu'un cadavre soit disparu de la salle de dissection. On accuse de ce méfait un étudiant qui aurait demandé au gardien les clés de cette salle tout juste avant que le corps ne disparaisse. Le conseil d'administration résout d'expulser cet étudiant de l'école³⁵. En réaction, le comité des étudiants de l'EMCM demande aux administrateurs de revenir sur leur décision et de réintégrer leur confrère expulsé, ce qu'on leur refuse³⁶. On y voit un indice du clivage qui se forme entre, d'une part, des étudiants prêts à défendre les enlèvements de cadavres et,

³⁴ Descendant d'un homme noir joueur de tambour dans l'armée britannique, William Wright a été identifié comme le premier professeur noir de médecine au Canada, voir : Frank Mackey, « 1848, 1861, 1926 – Which came first ? » *Connections: Journal of the Quebec Family History Society* 40, no. 3 (2018) 7-10. Cela n'est pas mentionné dans les articles de journaux sur la querelle de 1883 à propos de son cours de *materia medica* : « Teaching of Materia Medica, » *Canada Medical & Surgical Journal*, janvier 1883 ; « The Materia Medica Trouble at McGill, » *The Canadian Practitioner* février 1883 ; « To the Editor of the Medical Record, » *The Canada Medical Record* mars 1883, « McGill Medical Faculty, » *The Canadian Practitioner* mai 1883.

³⁵ *Procès-verbaux de la Faculté de médecine*, 17 février 1883, E0038, 6901, Fonds Faculté de médecine, Division de la gestion de documents et des archives, Université de Montréal (DGDA-UdeM).

³⁶ *Ibid.*, 2 mars 1883.

de l'autre, les administrations d'écoles de médecine qui, bien qu'elles favorisent les dissections humaines, acceptent de moins en moins d'être mêlées à ces méthodes interlopes d'acquisition de défunts et se montrent au contraire favorablement disposées à user de sévérité envers leurs étudiants qui voudraient continuer à en faire usage. Il s'agit d'une période où la profession médicale tente de polir son image publique pour s'installer durablement dans la société. Le médecin idéal doit désormais être celui qui, par sa compétence, son esprit, sa tenue morale, son caractère droit, ses bonnes manières et sa charité, issus de son éducation, mérite le nom de *gentleman*³⁷.

Bref, une escalade des tensions autour des enlèvements de cadavres accompagne alors un sentiment de puissance croissant chez un grand nombre d'étudiants en médecine de Montréal, qui se voient comme un groupe. Ces deux phénomènes conjoints forment les conditions par lesquelles le procès de Joseph Fontaine devient un point de rupture, qui amplifie dans les milieux médicaux des engagements et initiatives visant à modifier la loi d'anatomie pour mettre un terme aux enlèvements de cadavres³⁸. Si bien que, dès janvier 1883, des appels à la réforme de la loi d'anatomie paraissent dans les journaux et que ces appels se répètent durant tout l'hiver. Leur propos est traversé du même paradoxe : si l'on réproouve, bien sûr, les enlèvements de cadavres, on admet qu'ils sont, dans les circonstances, indispensables à la formation des étudiants en médecine³⁹. Une semaine après la comparution de Joseph Fontaine se tient la réception annuelle de l'EMCM, où des médecins prononcent des discours dans lesquels ils défendent l'idée d'une réforme de

³⁷ Keir Waddington, « Mayhem and Medical Students : Image, Conduct, and Control in the Victorian and Edwardian London Teaching Hospital, » *Social History of Medicine*, 15, no. 1 (2002): 50.

³⁸ « Les étudiants en médecine, » *Le Monde*, 24 janvier 1883.

³⁹ Notamment: « Les enlèvements de cadavres, » *L'Union Médicale du Canada*, janvier 1883 ; « Body-Snatching, » *Canada Medical & Surgical Journal*, janvier 1883.

loi d'anatomie. Le *Montreal Daily Star* rapporte que le maire de la ville y est présent et qu'il promet de faire tout en son pouvoir pour porter ce problème à l'attention des législateurs⁴⁰. Cette réception a lieu à la fin du mois de janvier 1883 et, quelques jours plus tard, le sujet est soulevé à l'Assemblée législative de la province de Québec.

LA LOI D'ANATOMIE DE 1883

Au début du mois de février 1883, Louis Beaubien, député conservateur d'Hochelaga, propose devant l'Assemblée législative provinciale le projet d'une réforme de la loi d'anatomie. Médecin comme son père, Beaubien commence son intervention en évoquant les enlèvements de cadavres qui ont frappé la région de Montréal au cours des semaines précédentes. Il les condamne, mais dit comprendre l'impératif des dissections pour les études médicales et appelle la chambre à prendre les mesures nécessaires afin que les écoles de médecine reçoivent les corps dont elles ont besoin pour leurs cours d'anatomie. Le premier ministre conservateur Joseph-Alfred Mousseau se dit d'accord avec Beaubien. Appuyé par le secrétaire de la province, il annonce que son gouvernement étudiera la situation et fera dès que possible le nécessaire pour tenter d'y remédier. Le problème, conviennent les députés qui prennent la parole, tient moins aux articles de la loi de 1843 qu'au peu d'assiduité des inspecteurs d'anatomie et des institutions de la province à les appliquer⁴¹. Ils ont raison : la loi d'anatomie n'est à peu près pas respectée par les institutions qu'elle concerne. Quarante ans de ce régime ont convaincu les écoles

⁴⁰ « Subjects for the Dissecting Rooms, » *The Montreal Daily Star*, 31 janvier 1883.

⁴¹ *Débats de la législature de la Province de Québec* (Québec : Imprimerie de L.J. Demers & Frère, 1883): 252-254.

de médecine qu'elles ne pouvaient pas s'y fier. Il est devenu clair que les institutions ne s'y conformeront pas, à moins que des pénalités conséquentes ne les guettent.

La période d'environ un mois qui sépare ce premier échange parlementaire et la reprise, le 9 mars suivant, des travaux des députés sur cette question, est ponctuée dans les environs de Montréal par au moins six nouveaux enlèvements de cadavres. Durant cet intervalle, un article anonyme du *Canada Medical & Surgical Journal* identifie un élément de la loi d'anatomie qui, s'il était modifié, pourrait entraîner l'effet attendu par tous. La loi d'anatomie de 1843 ne prévoit en effet aucune pénalité dans les cas où des institutions se déroberaient à leur responsabilité de remettre aux écoles de médecine les corps non réclamés⁴². Bien renseignés et sans doute proches, voire membres du gouvernement, ceux qui font paraître cet article y incluent des extraits du projet de loi qui sera soumis aux parlementaires. Ce projet prévoit d'imposer aux institutions qui ne se plieraient pas à la loi d'anatomie des amendes conséquentes. Sans doute essentiellement formé de membres des milieux médicaux, le lectorat de ce journal peut donc connaître le contenu du projet de loi d'anatomie avant que celui-ci ne soit déposé, le 28 février 1883, au comité des bills privés par le député conservateur François-Xavier Archambault⁴³.

Ce projet de loi est identique à celui publié dans le *Canada Medical & Surgical Journal*. Une semaine plus tard, il parvient à l'Assemblée législative pour faire l'objet d'une délibération impliquant tous les parlementaires. La réforme que ce projet doit mettre en place est essentiellement de deux ordres. D'une part, le territoire québécois doit être

⁴² « WANTED-A NEW ANATOMY ACT, » *Canada Medical & Surgical Journal*, mars 1883.

⁴³ « Législature de Québec, » *La Minerve*, 1^{er} mars 1883 ; « Proposed Amendments to the Act Relating to the Study of Anatomy, » *The Montreal Star*, 5 mars 1883.

séparé en deux sections, celle de Montréal et celle de la ville de Québec, pour chacune desquelles on nommera un inspecteur d'anatomie. On propose de nommer en outre, pour chacun des districts judiciaires de ces sections, des sous-inspecteurs d'anatomie. Le but de ce premier ensemble de modifications consiste à répondre aux critiques récurrentes adressées aux inspecteurs d'anatomie, dont la négligence ou le manque de disponibilité auraient souvent nui à l'application de la loi de 1843. En quadrillant de la sorte le territoire médical du Québec, on veut faciliter pour les écoles de médecine l'accès aux intermédiaires habilités à leur fournir les morts dont elles ont besoin. En retour, il s'agit également de mieux surveiller les salles de dissection de la province.

D'autre part, le projet débattu prévoit d'inclure dans la loi d'anatomie des pénalités de 100\$ à 200\$ pour chaque infraction envers celle-ci que commettraient des établissements financés par l'État. Ces pénalités visent tant les établissements de soin et d'assistance qui contourneraient leur obligation de remettre aux inspecteurs d'anatomie les corps non réclamés en leur possession, que les écoles de médecine qui laisseraient disséquer des cadavres obtenus autrement que par l'entremise des inspecteurs d'anatomie. Pour mettre en perspective ce montant, disons que le salaire d'un journalier qui travaille six jours par semaine et quarante semaines par année à Montréal en 1882 s'élève à environ 240\$ annuellement⁴⁴. En somme, ce projet de loi doit renforcer deux éléments identifiés comme les plus faibles de la loi de 1843 : l'assiduité des inspecteurs d'anatomie à leur tâche et la participation des institutions de soin et d'assistance à la formation des étudiants en médecine. En dernier lieu, ce projet prévoit une augmentation de la

⁴⁴ Bettina Bradbury, *Familles ouvrières à Montréal : âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation* (Montréal : Boréal, 1995): 113.

rémunération des inspecteurs d'anatomie. Les écoles médicales continueront à défrayer les honoraires de ces derniers et les frais de transport des corps, auxquels s'ajoutera le cas échéant la rémunération des sous-inspecteurs⁴⁵.

Le premier ministre explique, au cours des délibérations sur ce projet de loi, que son gouvernement prend l'initiative de cette réforme en réaction aux enlèvements de cadavres rapportés dans la région de Montréal. En réplique, le député libéral Honoré Mercier affirme qu'il s'opposera pour sa part au projet de loi, celui-ci consacrant à son avis le principe de « légaliser un trafic infâme, celui du trafic de la chaire humaines [sic]⁴⁶ ». Mercier ne tient apparemment pas compte du fait que la loi d'anatomie du Québec prévoit alors depuis quarante ans la rémunération de l'inspecteur d'anatomie. Le député Joseph Marion répond que ce système vaudra toujours mieux que les événements qui ont fait les manchettes, précisant qu'il croit savoir que les autorités catholiques désirent elles aussi l'adoption d'une loi pour mettre un terme aux enlèvements de cadavres. Le député conservateur Joseph Gibb Robertson semble le mieux exprimer l'avis général des députés, confirmé par l'issue du vote, en affirmant que les besoins des écoles de médecine, l'inefficacité de la loi d'anatomie et les tentatives jusque-là infructueuses de mettre un terme aux enlèvements de cadavres justifient pleinement d'adopter ce projet de loi. Deux députés médecins, dont un membre de l'opposition libérale, abondent dans le même sens. Ils insistent sur l'exigence de protéger les étudiants en médecine des risques associés aux enlèvements de cadavres, du moins si l'on considère la médecine comme utile. Ironique à propos du député de son parti qui s'exprime de la sorte, le chef de

⁴⁵ *Débats de la législature* (1883) : 957.

⁴⁶ *Ibid.*, 959.

l'opposition libérale, Honoré Mercier, rétorque « que quand il s'agit de la profession, messieurs les médecins s'entendent parfaitement⁴⁷. » Mercier tente de faire abandonner la clause portant sur la rémunération des inspecteurs d'anatomie et de faire reconnaître que cette loi consacre un principe immoral, sans succès. La transcription des débats se termine aussitôt, sans spécifier le dénombrement des votes, en indiquant toutefois que le projet de loi est sanctionné au terme de la session parlementaire. La loi qui en résulte contient toutes les dispositions prévues. Rien ne semble en avoir été retranché ni modifié depuis que le projet en a été publié dans le *Canada Medical & Surgical Journal*. On peut voir l'adoption de cette loi comme un exemple de la place croissante que les médecins occupent alors dans la direction des affaires publiques canadiennes, comme l'exemplifie le parcours du médecin Charles Tupper, devenu premier ministre de la Nouvelle-Écosse (1864-1867) et qui participe à la création de la Confédération canadienne avant de devenir brièvement le sixième Premier ministre du Canada (mai-juillet 1896).

Bien que son rôle dans son adoption reste flou, le haut clergé catholique de la province semble donner son aval à cette loi ou, à tout le moins, ne pas lui opposer de résistance. Comment expliquer autrement que l'archevêque de Québec diffuse en 1890 une circulaire aux membres du clergé de son territoire pour leur rappeler les règles que leur impose la loi d'anatomie quant aux actes de décès⁴⁸ ? Jusqu'à la première moitié du XX^e siècle, les évêchés envoient d'ailleurs de temps à autre des rappels aux institutions qu'ils suspectent de ne pas remplir comme elles le doivent leurs obligations en matière de soutien aux salles de dissection. Des religieuses hospitalières tentent longtemps d'en

⁴⁷ Ibid., 960.

⁴⁸ M^{gr} H. Têtu et C.-O. Gagnon, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, vol. II (Québec : Imprimerie générale A. Côté et Cie, 1890): 381-382.

protéger leurs patients défunts par répugnance à observer la loi d'anatomie, un sentiment partagé par d'autres membres – mais pas tous – du clergé québécois⁴⁹. Ainsi, en 1937, le secrétaire général de l'Université Laval écrit que des communautés hospitalières « considèrent comme un crime de ne pas faire enterrer un cadavre. Il y a, aussi, des curés et des aumôniers qui s'opposent – et très efficacement – à l'envoi des cadavres à l'Université. Les lettres très formelles de nos archevêques n'ont pas pu corriger entièrement cette erreur. J'ai envoyé moi-même plusieurs circulaires, à ce sujet, aux communautés. La situation s'est un peu améliorée⁵⁰. »

Dans les milieux médicaux, les réactions à l'adoption de cette loi sont généralement favorables⁵¹. On s'y préoccupe avant tout de la nomination d'inspecteurs d'anatomie compétents et prompts à accomplir leurs devoirs, spécialement dans la région de Montréal, où l'on compte le plus d'écoles de médecine dans la province⁵². Le gouvernement procède rapidement à la nomination des inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie affectés aux différents districts judiciaires⁵³. Au sein de toutes les écoles de médecine du Québec, l'adoption de la loi de 1883 produit un ajustement immédiat et durable. Il semble qu'on y prenne aussitôt garde de ne plus se procurer des cadavres autrement que par l'entremise des inspecteurs d'anatomie et selon les termes de la loi. On le voit par les états de compte de la faculté de médecine de l'Université Bishop's. Avant

⁴⁹ Par exemple : *Lettre du cardinal Taschereau à la suprieure de l'H. G. au sujet des cadavres des malades livrés à l'U.L. pour la dissection*, 4 novembre 1889, 24.5.2.2.2, 1.13.26, Fonds Hôpital Général de Québec, Archives du Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec.

⁵⁰ *Lettre de l'abbé Arthur Maheux, secrétaire général de l'Université Laval, à Monseigneur Camille Roy, recteur de l'Université Laval*, 11 juin 1937, Université 264, no. 38, Fonds du Séminaire de Québec, Musée de la civilisation, Québec (MCQ).

⁵¹ Par exemple : « La loi sur l'étude de l'anatomie, » *Le Courrier du Canada*, 29 octobre 1883 ; « L'Acte d'anatomie, » *L'Union médicale du Canada*, novembre 1883.

⁵² Notamment : « The New Anatomical Act, » *The Canada Medical Record*, avril 1883.

⁵³ *Gazette officielle du Québec*, 3 et 30 septembre 1884, 1616 et 1745.

1883, seuls deux remboursements destinés à l'inspecteur d'anatomie s'y trouvent, alors que l'approvisionnement en sujets de dissection se fait dans cette faculté le plus souvent aux marges de la loi. En revanche, dès l'adoption de la loi d'anatomie de 1883, tous les remboursements provenant de la faculté pour l'acquisition de sujets anatomiques, à deux exceptions près, se destinent explicitement à l'inspecteur et au sous-inspecteur d'anatomie, et ce, jusqu'aux dernières entrées du registre, en 1894⁵⁴. Tous les cadavres y sont acquis dès lors au montant fixé par la loi (10\$) et à raison d'environ six à sept par année, pour des cohortes d'entre 20 et 30 étudiants, ce qui semble suffisant. De même, à l'Université Laval, dès le mois d'avril 1883, les frais d'obtention des sujets se fixent au montant prévu par la loi, les corps y étant désormais obtenus exclusivement auprès de l'inspecteur et des sous-inspecteurs d'anatomie⁵⁵.

Tout aussi nettement, la rupture paraît dans les règlements des écoles médicales du Québec. Ainsi, à l'EMCM, on stipule dès 1884 que tout étudiant mêlé à un enlèvement de cadavre sera expulsé de l'établissement⁵⁶. Le conseil d'administration de l'école prend soin, au mois d'octobre 1884, d'adopter une résolution indiquant que le médecin responsable des cours d'anatomie recevra désormais les sujets de dissection de la part de l'inspecteur d'anatomie⁵⁷. Les administrateurs semblent s'attendre à ce que ce circuit légal leur assure un nombre important et stable de corps à disséquer, puisqu'ils décident d'imposer que chaque étudiant inscrit aux cours d'anatomie s'exerce à la dissection, ce

⁵⁴ *Medical Faculty Cash Book*, 1886-1894, RG 903 83-156, boîte BUA-0374, Fonds Medical Faculty, Bishop's University Library.

⁵⁵ *Dépenses de la faculté*, 1881-1890, SME 4, 336, nos. 1 à 33, Fonds du Séminaire de Québec, MCQ.

⁵⁶ *École de médecine et de chirurgie de Montréal, session 1883-1884* (Montréal : Eusèbe Sénécal & Fils, 1883): 8.

⁵⁷ *Procès-verbaux*, 6 octobre 1883, DGDA-UdeM.

qu'ils ne pouvaient pas garantir jusque-là, par manque de sujets. Ils déterminent en outre que les examens finaux d'anatomie seront dorénavant pratiqués sur des cadavres⁵⁸.

Pour autant, la nouvelle loi ne suscite pas uniquement des réactions favorables. De la plainte à la résistance active, de la part d'institutions et de particuliers, différents obstacles se posent à son application. Dès les premiers mois qui suivent son entrée en vigueur, le *St. Patrick's Orphans Asylum* et le *Protestant House of Industry and Refuge*, situés à Montréal, ainsi que l'orphelinat de Québec, essaieraient d'obtenir une dispense leur permettant de ne pas remettre aux salles de dissection leurs patients décédés et non réclamés. Il semble que les deux orphelinats parviennent à obtenir cette dispense, le premier par un amendement à la loi et le second, en choisissant de renoncer à la subvention qu'il reçoit du gouvernement⁵⁹. L'asile Sainte-Brigitte de Québec déposerait également à l'Assemblée législative une pétition afin qu'on l'exonère d'appliquer la loi⁶⁰. Encore en 1889, des journaux indiquent que le *Finlay Asylum*, une institution d'assistance de la ville de Québec, a l'intention de renoncer aux subventions qu'il reçoit du gouvernement de manière à ne plus être contraint par la loi d'anatomie⁶¹.

Qu'en est-il des réactions des individus, en particulier des internés en institution qui risquent plus que jamais qu'on les dissèque après leur mort ? Comme c'est le cas au

⁵⁸ *École de médecine et de chirurgie de Montréal, Session 1885-86* (Montréal : Imprimerie de l'« Étendard », 1885): 36.

⁵⁹ *Journaux du Conseil législatif de la Province de Québec, troisième session du cinquième parlement* (Québec : L. J. Demers et Frère, 1884): 32 ; « The Study of Anatomy – Editorial, » *Canada Medical & Surgical Journal*, 4 novembre 1883.

⁶⁰ *Débats de la législature de la Province de Québec* (Québec : Imprimerie L. J. Demers et Frère, 9 mai 1884): 1090.

⁶¹ Charles-Marie Boissonnault, *Histoire de la Faculté de médecine de Laval* (Québec: Presses de l'Université Laval, 1953): 256.

Royaume-Uni, les quelques bribes de renseignements à ce sujet semblent indiquer une réaction ou du moins l'attente d'une réaction plutôt hostile⁶². Susan Anne Knowles a même retracé en Angleterre l'existence d'une *Anti-Unclaimed Dead Bodies Society*, qui semble, selon le peu de renseignements trouvés à son sujet, s'être vers la fin du XIX^e siècle donné pour mission de s'opposer à l'application et aux clauses de la loi d'anatomie britannique⁶³. Au Québec, les indices d'une telle opposition émanant de citoyens sont plus rares et obliques. Peu après son adoption, par exemple, le journal satirique *Le Grogard* se moque de la loi d'anatomie⁶⁴. Dans un éditorial publié en mars 1884, le quotidien *Montreal Herald* déplore de son côté que cette loi associe un prix aux dépouilles des plus pauvres et qu'elle heurte par conséquent les nobles sentiments qui président à l'inhumation des morts. Reprenant un argument invoqué par d'autres journaux, il affirme que les médecins devraient, par leurs dépouilles, approvisionner leurs propres salles de dissection⁶⁵. Il s'ensuivra une polémique au sujet des dissections humaines entre le *Montreal Herald* et le journal médical *The Canada Medical Record*⁶⁶.

Signe que la loi d'anatomie est appliquée et qu'au parlement, on entend qu'elle le soit à long terme, on étudie dès 1884 l'opportunité d'y apporter une modification. Un député conservateur de la ville de Québec raconte ainsi que des citoyens de son comté se sont plaints de n'avoir pas pu récupérer les corps de leurs proches décédés en institution puisqu'ils s'étaient présentés sur place quelques heures après le délai fixé par la loi. Il

⁶² Richardson, *Death, Dissection*, 219-223.

⁶³ Knowles, *A Certain Portion*, 244.

⁶⁴ *Le Grogard*, 10 novembre 1883.

⁶⁵ « The Anatomy Act, » *Montreal Herald and Daily Commercial Gazette*, 8 mars 1884, 3.

⁶⁶ « Correspondence, » *Montreal Herald and Daily Commercial Gazette*, 10 mars 1884, 4 ; « The Anatomical Act, » *The Canada Medical Record*, mars 1884, 142-143.

propose que ce délai, établi à vingt-quatre heures, passe au double. Au cours des débats en chambre sur cette proposition, un membre du gouvernement remarque combien, l'hiver précédent, la réforme de la loi d'anatomie était adoptée dans un climat de panique et, par contraste, qu'aucune disparition de cadavre n'était à signaler durant l'hiver de 1884, ce qu'il porte au crédit de la nouvelle loi⁶⁷. Malgré cette apparente reconnaissance que la loi est perfectible, l'amendement proposé n'est pas adopté. Le délai de réclamation des défunts reste donc fixé à vingt-quatre heures après le décès. On veut probablement limiter ainsi la capacité des proches à récupérer les corps des individus qui décèdent en institution, afin d'augmenter le nombre de défunts disponibles pour les écoles de médecine⁶⁸. D'autre part, ce choix est dicté par une raison pratique : les corps se détériorent rapidement après la mort et risquent donc de devenir inutilisables pour les dissections humaines si l'on augmente trop le délai de leur transfert aux salles de dissection⁶⁹.

La mince historiographie sur les enlèvements de cadavres à des fins de dissection au Québec converge dans l'idée que cette loi de 1883 met définitivement un terme aux enlèvements de cadavres par des étudiants en médecine au Québec. Ce n'est pas tout à fait exact. On rapporte quelques cas isolés d'enlèvements de cadavres au cours des décennies subséquentes. Le 25 novembre 1884, le *Courrier du Canada* rapporte l'arrestation pour cette raison d'un étudiant en médecine dans la région de Québec et sa citation à procès⁷⁰. Le 14 octobre 1895, deux étudiants en médecine de l'Université Laval

⁶⁷ *Débats de la législature de la Province de Québec*, 25 avril et 9 mai 1883, 802-803 et 1087-1094.

⁶⁸ *Statuts refondus de la Province de Québec, vol. II* (Québec : Charles-François Langlois, 1888) : 227.

⁶⁹ Claes, *Corpses*, 162.

⁷⁰ « Vol de cadavre, » *Le Courrier du Canada*, 25 novembre 1884.

se rendent quant à eux dans un cimetière de Sainte-Pétronille sur l'île d'Orléans dans le but d'y déterrer des corps. Ils y sont repérés par le curé du village et appréhendés. On notera dans le journal du Séminaire de Québec qu'ils risquent cinq ans de pénitencier pour leur méfait, mais pourraient seulement s'en tirer avec une amende⁷¹. En janvier 1906, on rapporte enfin nommément l'enlèvement de sept cadavres dans le charnier du cimetière paroissial de Rigaud⁷². S'il est dit dans *La Presse* qu'on soupçonne un ancien étudiant en médecine d'en être responsable, il semble que l'on ne déclenche pas de procédures judiciaires ni que l'on établisse les raisons de cet événement⁷³. Ces quelques cas restent anecdotiques.

La loi québécoise d'anatomie de 1883 sert à son tour de modèle à une loi adoptée en 1885 en Ontario. Dès 1877, le député et médecin ontarien Jacob Baxter propose au parlement de sa province un projet de loi, finalement retiré, pour remédier à cette situation. Ce même député fait partie de ceux qui, dans la foulée de l'adoption de la loi d'anatomie du Québec, soutiennent en 1884 un nouveau projet de réforme visant à mettre un terme aux enlèvements de défunts en Ontario. On adopte finalement ce projet de loi à la faveur de deux enlèvements de cadavres qui font scandale l'année suivante⁷⁴. Cette loi ontarienne d'anatomie repose, comme celle du Québec, sur la distribution de corps non

⁷¹ *Déposition du R^{vd} R. O. Corriveau contre personnes inconnues, pour profanation de cadavres humains*, 15 octobre 1895, TL31, S1, SS1, boîte 1960-01-357/153, n°144570, Fonds Cour des sessions générales de la paix du district de Québec, BAnQ-Q ; *Quatrième volume du Journal des usages et coutumes du Séminaire de Québec, avec quelques événements remarquables, 28 novembre 1890-15 février 1897*, 16 octobre 1895, Fonds d'archives du Séminaire de Québec (MCQ).

⁷² *Les deux cimetières de Rigaud*, s. d., P4/B12.30, Fonds Quesnel, Centre d'Archives de Vaudreuil-Soulanges ; MacGillivray, « Body-Snatching... », 56.

⁷³ « Le vol de cadavres, » *La Patrie*, 12 janvier 1906 ; « Sombre mystère qui s'éclaircit, » *La Presse*, 14 mai 1906.

⁷⁴ *Journal of the Legislative Assembly of the Province of Ontario* (Toronto : Hunter Rose and Co., 1877): 127 et 170 ; *Ibid.* (1884): 135, 159, 162 et 186 ; *Ibid.* (1885): 67, 122, 126, 154, 161 et 192 ; « Les vols de cadavres, » *La Patrie*, 18 février 1885.

réclamés provenant d'institutions publiques, sous la supervision d'un inspecteur d'anatomie⁷⁵. Toutes deux sont explicitement motivées par l'intention de mettre un terme aux enlèvements de cadavres affectant les deux provinces. Parmi les parlements des autres provinces canadiennes, celui de la Nouvelle-Écosse adoptait également, dès 1870, une loi d'anatomie fondée sur la disposition des morts non réclamés. Il semble que la *poorhouse* d'Halifax devienne l'une des sources de sujets de dissection pour la faculté de médecine de l'Université Dalhousie, fondée deux ans auparavant⁷⁶. En cette fin de XIX^e siècle, la régulation des dissections humaines par les États est d'ailleurs en passe de devenir un mouvement international. Le ministre de l'Intérieur de Prusse l'impose par décret en 1889, tandis qu'à trois exceptions, les états des États-Unis disposent tous avant la Première Guerre mondiale d'une loi d'anatomie en vigueur⁷⁷. L'actualité des enlèvements de cadavres s'épuise, les reléguant peu à peu du côté de la réminiscence et de l'histoire à l'approche du XX^e siècle.

CONCLUSION

La loi d'anatomie de 1883 restera en vigueur au Québec jusqu'en 1977. Certaines de ses dispositions sont alors incluses à la *Loi de protection de la santé publique*⁷⁸. S'ils ne forment déjà plus qu'une très faible minorité des morts que l'on dissèque dans les institutions québécoises d'enseignement, remplacés en cela par le don volontaire de corps, la définition légale des morts non réclamés persiste néanmoins jusqu'à nos jours.

⁷⁵ *Statutes of the Province of Ontario* (mars 1885): c. 31.

⁷⁶ Cynthia Simpson, *The Treatment of Halifax's Poor House Dead During the Nineteenth and Twentieth Centuries*, (Mémoire de maîtrise, Saint Mary's University, 2011): 93.

⁷⁷ Simone Ameskamp, *On fire – Cremation in Germany, 1870s-1934*. (Thèse de doctorat, Georgetown University Washington, 2006): 142 ; Sappol, *A Traffic of Dead Bodies*, 5.

⁷⁸ *Loi du Québec* (1977): c. 47, section VII A.

On la trouve désormais dans la *Loi sur les activités funéraires*⁷⁹. Le dernier rapport accessible au public à ce sujet montre que l'on dissèque en 2013 au Québec 252 défunts, dont 16 morts non réclamés et 236 issus de dons faits par testament, par carte de donneur provenant de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ou par un autre document portant la signature du défunt⁸⁰. Ces dissections humaines servent surtout à l'apprentissage de l'anatomie générale par les étudiants en médecine, mais peuvent aussi servir à des chirurgiens qui en feraient la demande pour s'exercer aux techniques nécessaires à leurs opérations. Logiciels d'imagerie, encyclopédies informatiques et manuels illustrés d'anatomie sont encore employés, mais n'auront pas remplacé les dissections humaines.

Pour l'histoire de la médecine au Canada, l'émeute des fémurs de 1883 marque un tournant, à partir duquel l'État garantit aux écoles médicales l'obtention des cadavres dont elles ont besoin pour leur enseignement. La loi d'anatomie dont elle déclenche l'adoption donne aux dissections humaines une image publique acceptable, qui les dissocie des scandales liés aux enlèvements de cadavres. Elle traduit ainsi la formation d'un État régulateur capable de contraindre, au moyen d'inspecteurs et de sanctions financières, les communautés religieuses et les associations philanthropiques privées qui administrent des institutions au Québec. C'est précisément ce que la loi d'anatomie de 1843 avait échoué à faire. En effet, cette dernière n'incluait aucune sanction pour les institutions récalcitrantes, vraisemblablement afin de respecter l'autonomie des

⁷⁹ Ibid. (2016): c. A-5.02.

⁸⁰ *Don de corps aux institutions d'enseignement et disposition des corps non réclamés - Rapport annuel 2013* (Québec: Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, 4 avril 2014): 10.

administrations institutionnelles.

Cette émeute indique par conséquent qu'un nouveau rapport s'établit entre la profession médicale et l'État législateur, tous deux en cours de consolidation à cette époque. Ce dernier est devenu suffisamment puissant pour donner à la médecine les moyens de bâtir son autorité publique dans la société canadienne. De fait, une part de la profession médicale s'appuiera au même moment sur le pouvoir élu, tant municipal que provincial et fédéral, pour constituer le domaine de la santé publique. Dans la sphère publique, des médecins s'investissent alors, notamment, dans la régulation des frontières nationales par l'administration de stations de quarantaine, dans des campagnes d'hygiène publique au sein des villes et dans l'administration de vaccins, comme lors de l'épidémie de variole à Montréal en 1885⁸¹. En cela, l'émeute de 1883 est significative par la manière dont elle se transpose immédiatement en action parlementaire, surtout par l'entremise de médecins élus comme députés. Elle montre qu'au Canada, dès la fin du XIX^e siècle, l'essor de la médecine professionnelle est indissociable de la formation d'une administration publique ne dépendant plus du pouvoir impérial britannique et en mesure de faire le poids par rapport à l'Église et aux associations privées issues de la société civile.

REMERCIEMENTS

L'auteur souhaite remercier Martin Petitclerc et Rafael Mandressi pour avoir dirigé la

⁸¹ Voir notamment : Martin Tétreault, « Frederic Montizambert et la quarantaine de Grosse-Île, 1869-1899, » *Scientia Canadensis*, no. 19 (1995) : 19 et 24 ; Denis Goulet, « Des bureaux d'hygiène municipaux aux autorités sanitaires. Le conseil d'hygiène de la province de Québec et la structuration du système de santé publique, 1886-1926, » *Revue d'histoire de l'Amérique française* 49, no. 4 (1996) : 491-520 ; Michael Bliss, *Montréal au temps du grand fléau : l'histoire de l'épidémie de 1885* (Montréal : Libre expression, 1993) : 348 p.

recherche doctorale dont cet article est issu. Il remercie également Elena Tucker pour ses suggestions concernant le titre de l'article. Enfin, il est reconnaissant pour les trois évaluations anonymes, qui ont permis d'apporter des améliorations notables à une version préliminaire de ce texte. Cette recherche a bénéficié du soutien du Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) du Canada, de la fondation de l'Université du Québec à Montréal et de l'École française de Rome. Toute erreur ou imprécision que pourrait contenir cet article demeurent cependant entièrement du fait de l'auteur.

Martin Robert est postdoctorant en histoire de la médecine au *Oxford Centre for the History of Science, Medicine and Technology* et *Junior Research Fellow* au *Wolfson College* de l'Université d'Oxford. Il est également chercheur associé au Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS) de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM). Sa thèse doctorale, soutenue en 2019 à l'UQÀM, a reçu le prix Jean-Charles Sournia de la Société française d'histoire de la médecine (SFHM) et le prix de thèse 2020 de la Société française d'histoire des sciences et des techniques (SFHST).